

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, affectations, engagements, rétablissement de situation administrative, changement de corps, augmentations de salaire, détachements, radiation, admission à la retraite, révocation et rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant passage automatique d'échelon et révocation	497
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté et décisions portant classement, engagements, reprise de fonctions et décision décernant un témoignage officiel de satisfaction	501
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant nominations et licenciement pour limite d'âge	506
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association	507
Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mai 1965	507
Avis de perte	508

LOIS

LOI N° 65-9 du 8-7-65 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions ci-après de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sur le régime des pensions de la caisse de retraites du Togo, sont modifiées et complétées comme suit :

«Article 3 — 1 nouveau :

«Les tributaires de la caisse de retraites du Togo supportent à compter du 1^{er} janvier 1966 une retenue de 6% sur les sommes payées à titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toute indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue est opérée sur le traitement de base intégral.

«Article 15 — VII nouveau :

«Les enfants conçus et nés après la cessation d'activité des fonctionnaires titulaires de pensions n'ouvrent pas droit aux avantages visés aux paragraphes IV et V de la présente loi.

«Article 58 — III — 3^o alinéa nouveau :

«La contribution complémentaire n'est pas exigible dans le cas du détachement auprès de gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux pour exercer un enseignement ou remplir une mission intéressant l'ex-

pansion togolaise ou d'organismes internationaux (ONU — BIT — OCAM — OUA. etc...) ni dans celui de l'exercice d'une fonction publique élective ou d'un mandat syndical, sous réserve dans ce dernier cas que la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de ses fonctions.

«Article 64 — 1 nouveau :

«La contribution à verser par le budget qui supporte les émoluments des bénéficiaires de la présente loi est fixée à 20% pour compter du 1^{er} janvier 1966.

«Article 70 nouveau :

«La date d'effet de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des articles 3-1 et 64-1 nouveaux».

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-89 du 2-7-65 portant nomination du directeur du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 créant le Centre de Perfectionnement Professionnel;

Vu le décret n° 64-78 du 26 juin 1964 fixant les statuts du Centre de Perfectionnement Professionnel;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

DECRETE :

Article premier — M. Brenner Charles, adjoint technique principal 2^e échelon du corps des travaux publics et des techniques industrielles est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1965.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi